

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809040-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐆᐃᐃ ᐃᐃᐃ ᐆᐃᐃ

L'an deux mil dix-huit, le VINGT-SIX du mois de SEPTEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 18
votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD- André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF
Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY
Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE
Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND
- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMAIGNEN est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 040 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Franck HERVY

Pour permettre de répondre à l'évolution habituelle des emplois et aux besoins et bon fonctionnement des services, il apparaît nécessaire de procéder aux créations de postes suivantes, modifiant ainsi le tableau des effectifs :

- création de
 - 1 poste d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps complet (suite réussite à l'examen professionnel)
 - 1 poste d'Adjoint administratif, à temps complet (remplacement Urbanisme)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809040-DE

Considérant le tableau des effectifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Procède à la modification du tableau des effectifs, en créant les postes suivants, à compter du :

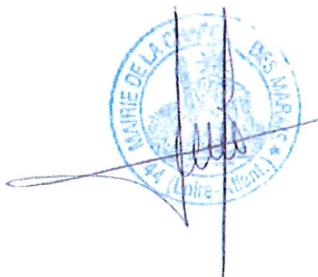
1^{er} octobre 2018 :

- 1 poste d'Adjoint administratif territorial, à temps complet
- 1 poste d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet

- Constate que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget communal 2018

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : - 4 OCT. 2018
- la publication le - 5 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018
Le Maire,
Franck HERVY

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809040-DE

SLO

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} OCTOBRE 2018

Cadres d'emplois / Catégorie / Grades		Echelle	Effectifs			
			Budgétaires	Pourvus	Non Pourvu	Nombre temps non complet
TITULAIRES			45	35	10	9
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			12	7	5	1
	Emplois fonctionnels		1	1		
	Directeur Général des Services		1	1		
A	Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		1	0	1	
	Attaché Principal		1	0	1	
B	Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		0	0		
	Rédacteur		0	0		
C	Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		10	6	4	1
	Adjoint administratif territorial Principal 2 ^{ème} classe	C2	7	5	2	
	Adjoint administratif territorial	C1	3	1	2	1
FILIÈRE TECHNIQUE			16	12	4	3
B	Cadre d'emplois des Techniciens Supérieurs Territoriaux		1	1		0
	Technicien Principal 2 ^{ème} classe		1	1		
	Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		2	1	1	0
	Agent de Maîtrise Principal		1	1		
	Agent de Maîtrise		1	0	1	
C	Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		13	10	3	3
	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C3	1	1		
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C2	5	5	0	1
	Adjoint Technique territorial	C1	7	4	3	2
FILIÈRE MÉCO-SOCIALE			9	9	0	3
B	Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants		1	1		
	Educateur de jeunes enfants		1	1		
	Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture		3	3		
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	C2	3	3		
C	Cadre d'emplois des agents sociaux		2	2		1
	Agent social	C1	2	2		1
	Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles		3	3		2
	A.T.S.E.M. Principal 2 ^{ème} classe	C2	3	3		2
FILIÈRE ANIMATION			6	5	1	1
B	Cadre d'emplois des animateurs territoriaux		1	1	0	0
	Animateur principal de 1 ^{ère} classe		1	1		
C	Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		5	4	0	1
	Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	C2	1		1	
	Adjoint territorial d'animation	C1	4	4		1
FILIÈRE CULTURELLE			2	2	0	1
B	Cadre d'emploi des assistant de conservation du patrimoine		1	1	0	0
	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe		1	1		
C	Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine		1	1	0	1
	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	C2	1	1		1

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

SLO

ID : 044-214400301-20180926-D201809040-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0380 8000

L'an deux mil dix-huit, le VINGT-SIX du mois de SEPTEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 18
votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD- André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF
Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY
Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE
Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND
- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMAIGNEN est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 041 MISE EN ŒUVRE D'UNE DÉMARCHE COMMUNALE STRUCTURÉE DE PRÉVENTION

Rapporteur : Franck HERVY

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur responsabilité. En cela, elles sont responsables de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité qui visent à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- Améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail,
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,

- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières, ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

De même, les collectivités territoriales ont à organiser l'hygiène et la sécurité dans les collectivités : la désignation d'un assistant de prévention est une étape dans la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels.

Ses missions sont principalement d'assister et conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et dans une démarche structurée de prévention

Les compétences principales requises pour appréhender les missions d'assistant de prévention sont d'avoir:

- une capacité de communication et d'animation (*être à l'écoute, être pédagogue, savoir trouver des partenaires*)
- demeuré attentif aux problèmes d'hygiène et de sécurité
- et avoir un esprit d'analyse et de synthèse

Une lettre de cadrage (annexée à la présente délibération) conclue entre l'assistant de prévention et la commune conventionnera les missions et rôle de chacun

Par la présente délibération, l'autorité territoriale entend affirmer son engagement dans une politique de prévention des risques professionnels notamment par la nomination d'un assistant de prévention et de son suppléant avec les missions principales sus référencées.

La commune ne manquera pas d'informer le comité technique du Centre de Gestion de Loire Atlantique de ces désignations afin en outre qu'ils suivent la formation initiale

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3,
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention),
- Vu la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention,

Considérant le souhait de l'autorité territoriale d'affirmer son engagement dans une politique de prévention des risques professionnels

Considérant la nécessité de désignation d'un assistant de prévention et de son suppléant avec les missions principales sus référencées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'engager la collectivité de la Chapelle des Marais dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels, matérialisée par un programme annuel de prévention (ce programme indiquera les actions prioritaires de prévention prévues pour l'année).

DECIDE de créer la fonction d'Assistant de prévention (et d'un suppléant) au sein des services de la collectivité selon la lettre de mission annexée à la délibération.

DIT que la fonction d'Assistant de prévention ne pourra être confiée à un agent (et éventuellement un suppléant) que lorsque ce(s) dernier(s) aura(ont) suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction.

DIT qu'un plan de formation continue (5 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 2 jours la deuxième année et 1 jour les années suivantes) est prévu afin que l'Assistant de prévention (et éventuellement son suppléant) puisse assurer sa mission.

INDIQUE qu'à l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant à la présente démarche communale de prévention

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809041-DE

CONSTATE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget communal 2018

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :* - 4 OCT. 2018
- *la publication le* - 5 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018
Le Maire,
Franck HERVY

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

808 080 808

L'an deux mil dix-huit, le VINGT-SIX du mois de SEPTEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 18
votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF
Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY
Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE
Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND
- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMAIGNEN est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 042 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019 - NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Franck HERVY

La période de recensement de la population communale fixée par l'INSEE se déroulera sur la commune de la Chapelle des Marais du 17 janvier au 16 février 2019. La principale innovation portera sur la réponse qui doit désormais se faire systématiquement par internet. La réponse par internet facilite en effet le travail des agents recenseurs, qui ne font qu'une visite chez l'habitant, avec moins de manipulation de questionnaire, un suivi quotidien des réponses, moins de vérification et plus de sécurité (pas de stockage des bulletins hors mairie).

Pour la collecte, il est nécessaire de désigner un coordonnateur (et un suppléant) et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809042-DE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le décret n°2003-485 du 5 Juin 2003, relatif au recensement de la population

Vu le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Vu le bureau municipal du 10 septembre 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise la création de 8 postes d'agents recenseurs (un par zone de collecte) et 2 suppléants pour la période coïncidant avec celle du recensement afin d'assurer les opérations du recensement 2019

- Dit qu'ils seront rémunérés au prorata du nombre d'imprimé collecté à raison de :

- Feuille de logement remplie :

- 1,04 € par bulletin individuel collecté dans la commune

- 0,52 € par feuille de logement collectée dans la commune

- 0,52 € par dossier d'adresse collective collecté dans la commune

- 5,25 € par bordereau de district collecté dans la commune

- 24 € par séance de formation

- 0,35 € par km parcouru, dans le cadre de la collecte et éventuellement des formations au titre des indemnités kilométrique

- De désigner un coordonnateur d'enquête (et son suppléant), chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et ce à compter du 1^{er} Octobre 2018 au 28 février 2019 et qui seront nommés par arrêté.

- Constate que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget communal 2018 et à inscrire au budget communal 2019

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ la transmission en Sous-préfecture le : - 4 OCT. 2018

■ la publication le - 5 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais

Le 02 octobre 2018

Le Maire,

Franck HERVY

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809043-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ

L'an deux mil dix-huit, le VINGT-SIX du mois de SEPTEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 18
votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD- André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF
Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY
Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE
Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND
- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMEIGNEN est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 043 TRANSFERT DE COMPÉTENCE CARENE - ATTRACTIVITÉ

**« PARTICIPATION FINANCIERE A DES OPERATEURS POUR L'ORGANISATION
ET/OU LE PORTAGE D'ACTIONS OU D'EVENEMENTS CULTURELS, FESTIFS ET/OU
SPORTIFS CONTRIBUANT AU RAYONNEMENT ET A L'ATTRACTIVITE DE LA
CARENE ».**

Rapporteur : Franck HERVY

Lors de sa séance du 26 juin 2018, le Conseil communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement à la prise de compétence facultative relative à la « participation financière à des opérateurs pour l'organisation et/ou le portage d'actions ou d'événements culturels, festifs et/ou sportifs contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la CARENE ».

Depuis la loi NOTRe, la CARENE est compétente de manière pleine et entière en matière de développement économique. Elle est aussi devenue compétente en matière de promotion du tourisme. Ces deux politiques publiques concourent, avec d'autres, à l'attractivité du territoire de notre agglomération.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809043-DE

Les « grands évènements » participent naturellement à ce rayonnement pour deux raisons :

- d'une part, ces évènements s'adressent, non seulement aux habitants de la CARENE, mais aussi à des publics extérieurs au territoire ;
- d'autre part ils contribuent à améliorer l'image de notre territoire à l'échelle départementale, régionale ou nationale.

Ces évènements, qu'ils soient culturels, sportifs ou festifs, peuvent être organisés par des acteurs privés (associations, sociétés publiques locales, entreprises) ou publics (communes, établissements publics). Ils doivent être organisés principalement sur le territoire de la CARENE, mais peuvent aussi être organisés ponctuellement sur le territoire d'agglomérations partenaires, à l'échelle de la presqu'île guérandaise ou de la métropole Nantes/Saint-Nazaire.

Dans cette perspective, il est proposé de modifier les compétences de la CARENE, afin que celle-ci puisse contribuer financièrement à l'organisation et/ou le portage d'actions et d'évènements culturels, festifs et sportifs, contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la CARENE.

Il s'agit clairement d'une aide pour nos manifestations ayant un rayonnement important. Nicolas BRAULT HALGAND émet le vœu qu'en sus du festival de la vannerie et du patrimoine, cette aide puisse se porter sur les rendez-vous du souvenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Se prononce favorablement à la prise de compétence « participation financière à des opérateurs pour l'organisation et/ou le portage d'actions ou d'évènements culturels, festifs et/ou sportifs contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la CARENE ».
- Acte que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant à la présente prise de compétence.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : - 4 OCT. 2018
- la publication le - 5 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018
Le Maire,
Franck HERVY

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809044-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ

L'an deux mil dix-huit, le VINGT-SIX du mois de SEPTEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers

en exercice : 24

présents : 18

votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF

Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY

Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE

Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND

- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMAIGNEN est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 044 TRANSFERT DE COMPÉTENCE CARENE - RÉSERVES FONCIÈRES

Objet : Constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat- Mise en conformité des statuts de la CARENE

Rapporteur : Franck HERVY

En vertu de l'article L. 5216-5 du CGCT, les communautés d'agglomération sont compétentes :

« En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809044-DE

Par courrier du 27 décembre 2016, le Préfet a appelé l'attention de la CARENE sur la rédaction au sein de ses statuts de la compétence obligatoire « équilibre social de l'habitat » qui n'est pas conforme aux dispositions précitées de l'article L. 5216-5 du CGCT.

En effet, la compétence équilibre social de l'habitat étant une compétence obligatoire des communautés d'agglomération, la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire en ce domaine ne peut légalement être exercées par les communes membres de la CARENE. Or, les statuts actuels de la CARENE ne mentionnent pas cette compétence et permettent ainsi aux communes de l'exercer.

Dès lors, par délibération du 26 juin 2018, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement à la régularisation des statuts de la CARENE afin de les mettre en conformité avec l'article L. 5216-5 du CGCT.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT à savoir il est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification (le 9 Juillet) au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Vu le Conseil Communautaire du 26 Juin 2018, notifié le 9 Juillet 2018 à la commune de La Chapelle des Marais

Vu les articles L 5216-5 et L 5211-17 du Code Général des Collectivités Locales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Se prononce favorablement à la régularisation des statuts de la CARENE s'agissant de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : « Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ».
- Acte que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

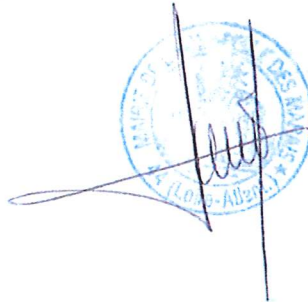
Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809044-DE

- Autorise le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à la CARENE - transfère les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant à la présente prise de compétence.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : - 4 OCT. 2018
- la publication le - 5 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018
Le Maire,
Franck HERVY

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

The logo for the French Republic, featuring the word "SLO" in a stylized blue font with a small emblem to its right.

ID : 044-214400301-20180926-D201809044-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809045-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0380 8000

L'an deux mil dix-huit, le VINGT-SIX du mois de SEPTEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 18
votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF
Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY
Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE
Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND
- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMEIGNEN est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 045 TRANSFERT DE COMPÉTENCE CARENE - OUVRAGES HYDRAULIQUES

Objet : CARENE - transfert de compétences - « gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » et « suivi des SAGE et participation aux missions d'un EPTB ».

Rapporteur : Franck HERVY

Le Conseil communautaire de la CARENE a délibéré le 19 décembre 2017 pour exprimer son souhait d'adhérer à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine).

Ce syndicat mixte ouvert est né du changement des statuts de l'Institution Interdépartementale Vilaine (IAV) créée par les Départements d'Ille et Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan dont la mission historique était la gestion du barrage d'Arzal et de l'usine d'eau potable de Férel.

La modification de statuts a permis l'adhésion des EPCI à fiscalité propre.

Pour adhérer à l'EPTB, la CARENE a dû se doter des deux compétences suivantes :

- Une compétence « suivi du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) et participation aux missions d'un EPTB » ;
- Une compétence « gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ».

Le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement à cette prise de compétences lors de sa séance du 26 juin 2018.

Compétence « suivi des SAGE et participation aux missions d'un EPTB »

Toutes les missions de l'EPTB Vilaine sont exercées dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE Vilaine élaboré par la Commission Locale de l'Eau dont l'EPTB Vilaine assure le portage.

Il est nécessaire de spécifier que le territoire de la CARENE est situé sur le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire dont le portage est assuré par le Syndicat Loire Aval (SYLOA).

La CARENE participe aux missions de l'EPTB au regard du second bloc de compétence relatif à la production d'eau potable. Les prescriptions du SAGE Vilaine ne s'appliquent pas au territoire de la CARENE, située hors du périmètre du bassin versant de la Vilaine.

Compétence « gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique »

L'adhésion de la CARENE à l'EPTB Vilaine est motivée par les interconnexions existantes entre les productions d'eau potable de l'usine de Férel et la production d'eau potable de la CARENE par l'exploitation de la nappe de Campbon. En effet, l'objet statutaire fait le lien entre la production et le transport d'eau potable et les actions sur le bassin versant. Ainsi, les acteurs majeurs de la production d'eau potable ont été sollicités pour être membre du syndicat mixte.

L'adhésion à l'EPTB Vilaine nécessite la prise de compétence « gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ». Cette compétence concerne le barrage d'Arzal et les 3 ouvrages de la Vallière, Cantache et Haute Vilaine. Il est important de préciser que ces ouvrages ne sont pas sur le territoire de la CARENE. En effet, la CARENE n'est pas située sur le bassin versant de la Vilaine mais sur celui de l'Estuaire de la Loire.

Le Conseil communautaire a délibéré le 19 décembre 2017 pour la prise de compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Dans ce cadre de la définition des contours de la compétence, il a été acté que l'exercice de la compétence GeMAPI inclut, sur le territoire spécifique de marais, l'exploitation des ouvrages hydrauliques de marais. Il s'agit essentiellement de vannes hydrauliques permettant de gérer les niveaux d'eau dans le marais. La gestion de ces ouvrages contribue aux items 5° et 8° de la compétence GeMAPI. En effet, la gestion de ces ouvrages permet de préserver, de maintenir et de restaurer le caractère humide des marais et d'assurer ainsi la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables : biodiversité, capacité de stockage de l'eau en période de crue, épuration des eaux, etc. La qualité

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809045-DE

de la biodiversité, notamment, est directement dépendante de la gestion des niveaux d'eau dans les cours d'eau et canaux du marais. C'est ainsi que le fonctionnement « normal » et habituel d'un marais consiste à gérer des ouvrages hydrauliques de marais pour retenir ou chasser l'eau et ainsi gérer les niveaux d'eau selon les objectifs poursuivis.

La prise de compétence « gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » ne s'applique pas aux ouvrages hydrauliques situé sur le bassin versant Brière Brivet concernés par la prise de compétence GÉMAPI.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Vu le Conseil Communautaire du 26 Juin 2018, notifié le 9 Juillet 2018 à la commune de La Chapelle des Marais

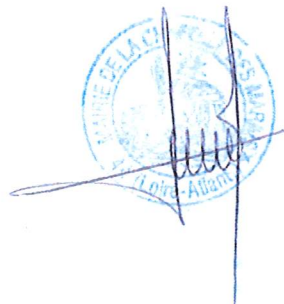
Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Locales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Se prononce favorablement au transfert de compétences- « gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » et « suivi des SAGE et participation aux missions d'un EPTB ».
- Transfère les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : - 4 OCT. 2018
- la publication le - 5 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018
Le Maire,
Franck HERVY

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

SLO

ID : 044-214400301-20180926-D201809045-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809046-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ

L'an deux mil dix-huit, le VINGT-SIX du mois de SEPTEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers

en exercice : 24

présents : 18

votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD- André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF

Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY

Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE

Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND

- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMEIGNEN est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 046 TRANSFERT DE COMPÉTENCE CARENE - COMPÉTENCE ÉNERGIE

Objet : "Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid" - « Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE ».

Rapporteur : Franck HERVY

Lors de sa séance du 21 mars 2017, le conseil communautaire s'était prononcé favorablement au transfert des compétences « production de chaleur ou de froid, création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » et « production d'énergies renouvelables ». Les statuts de la CARENE avaient été modifiés en conséquence par arrêté préfectoral du 7 décembre 2017, après délibérations concordantes de toutes les communes membres.

Dans le cadre de sa démarche de développement durable, la commune de Saint-Nazaire a créé un budget annexe « production et vente

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809046-DE

d'énergie » assujetti à la TVA en vue de photovoltaïques sur des bâtiments communaux par délibération municipale du 22 décembre 2017.

Toutefois, la sous-préfecture de Saint-Nazaire a formulé des observations sur la légalité de cette délibération par lettre du 23 février 2018 adressée à la CARENE et à la Ville de Saint-Nazaire.

D'après les services de l'Etat, le transfert de compétence, tel que défini par délibération du conseil communautaire du 21 mars 2017, ne permettrait plus aux communes d'intervenir en matière de production d'énergies renouvelables. Par voie de conséquence, la Ville de Saint-Nazaire ne serait plus compétente pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments communaux.

Or, tel n'était pas le souhait de la CARENE lorsqu'elle a sollicité le transfert de compétence auprès de ses communes membres. En effet, si notre communauté d'agglomération s'est fixée d'ambitieux objectifs de déploiement des énergies renouvelables sur son territoire, son action ne peut qu'être complémentaire de celle des communes membres dans ce domaine, pour la pose de panneaux photovoltaïques notamment.

Afin de régulariser cette situation et de permettre l'intervention des communes, le Conseil communautaire de la CARENE a adopté une nouvelle délibération annulant et remplaçant celle du 27 mars 2017, par laquelle il s'est prononcé favorablement au transfert des compétences "Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid" et « Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE ».

En vertu de l'article 194 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L. 2224-38-I du CGCT, les communes sont désormais compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

La mise en place de projets majeurs sur le territoire de la CARENE nécessite que celle-ci soit dotée à l'échelle intercommunale d'une compétence en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid par transfert de compétence de ses communes membres.

Le déploiement d'un réseau de chaleur urbain constitue une solution permettant de massifier le recours aux énergies renouvelables et de récupération, grâce à la mutualisation des moyens de production sur un périmètre qui peut dépasser les strictes limites communales.

Deux types de projets sont amenés à émerger sur le territoire :

- la valorisation de la chaleur fatale d'origine industrielle produite par des entreprises de la Zone Industriale-portuaire, pour alimenter des besoins d'équipements et de zones d'habitat suffisamment denses

- la création de réseaux de chaleur biomasse (bois-énergie par exemple) alimentant des équipements intercommunaux (piscine, ...), communaux (complexe sportifs, bâtiments administratifs, ...) et tiers (EPHAD, ...).

Afin de déterminer précisément les gisements d'énergies renouvelables et de récupération au regard des besoins de chaleur, la CARENE réalisera un schéma directeur des réseaux de chaleur qui sera intégré dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération en 2020. Il inclut une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

La création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies aux articles L. 2224-1 et suivants du CGCT.

➤ Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE

L'article L. 2224-32 du CGCT permet désormais aux communes et aux EPCI d'aménager, d'exploiter, de faire aménager et de faire exploiter toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables. Les communes et EPCI peuvent donc produire des énergies renouvelables sur leur territoire, telles que : l'énergie hydroélectrique, l'énergie photovoltaïque, l'énergie éolienne ou encore l'énergie issue de la valorisation de déchets.

L'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet désormais aux collectivités de prendre des participations au capital de SA/ SAS « dont l'objet social est la production d'ENR par des installations situées sur leur territoire et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire ».

En outre, l'article 111 de cette même loi encadre le recours au financement participatif (dit « crowdfunding ») pour permettre aux particuliers et aux collectivités territoriales d'acquérir des titres dans les sociétés de projet de production d'énergies renouvelables.

Dans sa stratégie de déploiement des énergies renouvelables, la CARENE s'est fixé un objectif de 39% d'électricité renouvelable dans la consommation totale du territoire à horizon 2030. L'installation de panneaux photovoltaïques est le levier principal compte tenu des potentialités du territoire.

La CARENE dirigera son action en la matière selon quatre axes majeurs :

- promotion et communication positive autour de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque) ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018



ID : 044-214400301-20180926-D201809046-DE

- accompagnement des communes, des entreprises et, dans un second temps des particuliers, pour massifier le déploiement de ces technologies sur le territoire ;
- installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings ;
- participation à des sociétés de production d'énergie renouvelable (unité de méthanisation, ombrières de parkings, champs photovoltaïques sur des délaissés portuaires, viaires, ferroviaires ou d'activités, ...).

Les communes membres seront donc toujours compétentes pour la production d'énergies renouvelables sur les bâtiments et les parkings dont elles sont propriétaires et qu'elles n'ont pas mis à disposition de la CARENE dans le cadre d'un transfert de compétences.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT, qui est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Vu le Conseil Communautaire du 26 Juin 2018, notifié le 9 Juillet 2018 à la commune de La Chapelle des Marais

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Locales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Se prononce favorablement au transfert des compétences "Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid » et « Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE » ;
- Acte que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

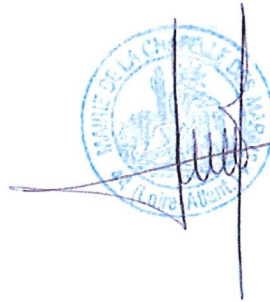
Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809046-DE

- Transfère les marchés et actes en cours relatifs à ces compétences,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétences.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : - 4 OCT. 2018
- la publication le - 5 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018
Le Maire,
Franck HERVY

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is located to the right of the date '05/10/2018'. It consists of the letters 'SLO' in a stylized blue font, followed by a small graphic of three wavy lines.

ID : 044-214400301-20180926-D201809046-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

SLO

ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

800 030 800

L'an deux mil dix-huit, le VINGT-SIX du mois de SEPTEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers

en exercice : 24

présents : 18

votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD-André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF

Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY

Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE

Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND

- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMAIGNEN est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 047 CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ENTRE LA CARÈNE ET LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DES MARAIS

Rapporteur : Franck HERVY

Le service eau et assainissement de la C.A.R.E.N.E, de par ses compétences, peut intervenir pour assurer certaines prestations pour les communes membres.

Par ailleurs, les communes, en intervenant dans le cadre de l'entretien de leur voirie, sont amenées à modifier les affleurements des réseaux d'eau potable (bouches à clé) et d'assainissement (regards de visite).

Ces prestations ont fait l'objet d'une première convention qui est arrivée à échéance le 1^{er} décembre 2017.

Il convient donc de signer une nouvelle convention afin d'organiser techniquement et administrativement ces interventions. Les

prestations concernées par la future convention

non soumises suivantes :

Contrôle et entretien des hydrants de défense incendie

Réglementairement, seule la C.A.R.E.N.E est responsable de la qualité de l'eau fournie par le réseau aux usagers.

Or, lors des manœuvres des hydrants, les surtensions créées dans les réseaux entraînent des problèmes de mise en suspension des dépôts conduisant à des eaux troubles, donc non-conformes aux normes de potabilité.

Il convient de définir quelques règles de fonctionnement :

- 1) Les vannes d'alimentation des hydrants ne peuvent être manœuvrées que le Service Eau et Assainissement de la CARENE
- 2) Les essais de débit des poteaux d'incendie peuvent donner lieu à des purges du réseau pour retrouver une qualité conforme.

Ces essais ne peuvent être réalisés que par le distributeur (CARENE) ou en sa présence. C'est le distributeur qui procède aux purges nécessaires après essais. Sa prestation est facturée sur la base d'une heure (tarif adjoint technique) par hydrant, la consommation d'eau est évaluée et facturée au tarif de l'eau sans les taxes.

I-1 Mesures de débit et pression

Ces missions sont réalisées à la demande de la Commune. En début d'année, la commune fournit à la Direction du Cycle de l'Eau de la Carene, le programme annuel de mesures. Cette mission est remboursée sur la base d'une heure (tarif adjoint technique) par hydrant.

Toute autre mission visant à employer des agents de la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE, notamment pour des mesures ponctuelles ou simultanées nécessitant des moyens plus importants, fera l'objet d'un remboursement suivant les tarifs votés par le Conseil Communautaire correspondant au remboursement des frais de fonctionnement du Service.

I-2 Contrôle annuel des hydrants

Tous les ans, la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE effectuera le contrôle annuel de tous les hydrants du territoire de la Commune, avec établissement d'un rapport (vérification de l'état de l'hydrant et légère ouverture pour s'assurer de sa mise en eau). Cette mission est remboursée sur la base de 30 minutes (tarif adjoint technique) par hydrant et donnera lieu à une facturation annuelle.

I-3 Plan des réseaux d'eau potable

Le Service Eau et Assainissement de la CARENE tiendra à jour et fournira le plan complet des hydrants existants avec leurs caractéristiques (débit, pression, diamètre des canalisations). Cette prestation est gratuite.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

I-4 Interventions sur les hydrants de la Commune

A la demande de la Commune, la CARENE peut procéder à des réparations ou des installations d'hydrants. Ces prestations feront l'objet d'un devis et d'une facturation dès la fin des travaux.

II Manifestations publiques

Pour les manifestations publiques organisées par la Commune et qui nécessiteraient des installations temporaires d'alimentation, la CARENE fournira à la Commune un devis estimatif des dépenses et interviendra dès acceptation de la Commune. La facturation au coût réel interviendra dès la fin de la manifestation.

III Mise à la cote des bouches à clés et des tampons sur les voiries communales

La Commune devra prévoir dans ses marchés de voirie et d'aménagement la mise à la cote des affleurements eau et assainissement des eaux usées.

Pour l'eau potable, il s'agit des bouches à clé, des regards de comptage (modèles intégrés ou non), des regards de vanne, ventouse ou vidange. Pour l'assainissement, ce sont les regards de boîte à passage direct, les tampons de regard de visite et les bouches à clé. Le bordereau des prix devra également intégrer la modification de regard borgne en visitable et inversement.

La direction du Cycle de l'eau de la Carène pourra être associée à la rédaction des articles relatifs à la mise à la cote des affleurements (cahier des clauses techniques particulières et bordereau de prix).

A la fin de l'année, la Commune refacturera à la CARENE cette prestation au coût réel sans majoration ou demandera à l'entreprise de facturer directement cette prestation à la CARENE à la fin de chaque chantier.

Interventions exceptionnelles

A la demande des communes, les services de la CARENE peuvent intervenir sur des ouvrages et des installations communaux dans la mesure où la Commune ne pourrait les faire assurer par ses prestataires habituels (urgence). Dans ce cas, toute intervention de la CARENE donnera lieu à facturation sur la base des tarifs définis par délibération communautaire.

La convention jointe à la présente est conclue pour une durée de 5 ans. Tous les tarifs appliqués pour les prestations sont eux votés par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que le Service eau et assainissement de la CARENE, de par ses compétences, peut intervenir pour assurer certaines prestations pour les communes membres,

Considérant que la Commune de La Chapelle des Marais, en intervenant dans le cadre de l'entretien ou l'aménagement de sa

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ents des réseaux d'eau
ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

voirie, est amenée à modifier les affleurements (bouches à clé, regards de comptage...) et d'assainissement des eaux usées (regards de visite),

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser techniquement et administrativement ces différentes prestations par le biais d'une nouvelle convention, celle en cours étant arrivée à échéance,

Vu le projet de convention d'assistance technique entre la CARENE (régie de l'Eau et de l'Assainissement) et la Commune de La Chapelle des Marais, dont les conseillers communaux ont eu connaissance préalablement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

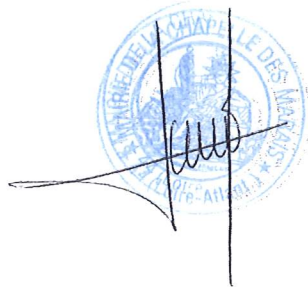
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'assistance technique et les éventuels avenants à venir avec la CARENE (Régie de l'Eau et de l'Assainissement)
- Dit que la présente convention sera conclue pour une durée de 5 ans, prenant effet au 1^{er} octobre 2018

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ la transmission en Sous-préfecture le :

■ la publication le - 5 OCT. 2018

- 4 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018
Le Maire,
Franck HERVY

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

SLO

ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

ARTICLE 1 - OBJET

La CARENE (Direction du Cycle de l'Eau) assurera pour le compte de la Commune dans les conditions définies ci-après, un certain nombre de prestations (contrôle et entretien de hydrants de défense incendie, mise à la côte des affleurements,...).

ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles, dans le cadre de la présente convention, d'être fournies à la Commune par la CARENE sont les suivantes :

I. Contrôle et entretien des hydrants de défense incendie

L'approvisionnement permanent en eau pour la lutte contre l'incendie reste de la responsabilité des communes. Réglementairement, seule la CARENE est responsable de la qualité de l'eau fournie par le réseau aux usagers. Or, lors des manœuvres des hydrants, les surtensions créées dans les réseaux entraînent des problèmes de mise en suspension des dépôts conduisant à des eaux troubles, donc non-conformes aux normes de potabilité.

Il convient donc de définir quelques règles de fonctionnement :

- 1) Les vannes d'alimentation des hydrants ne peuvent être manœuvrées que par la Direction du Cycle de l'eau de la CARENE ;
- 2) Les essais de débit des poteaux d'incendie peuvent donner lieu à des purges du réseau pour retrouver une qualité conforme ;
- 3) Ces essais ne peuvent être réalisés que par la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE ou en sa présence. C'est également la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE qui procède aux purges nécessaires après essais. Sa prestation est facturée sur la base d'une heure (tarif adjoint technique) par hydrant, la consommation d'eau est évaluée et facturée au tarif de l'eau sans les taxes.

I.1. Mesures de débit et pression

Ces missions seront réalisées à la demande de la Commune. En début d'année, la Commune fournit à la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE le programme annuel de mesures. Cette mission est remboursée sur la base d'une heure (tarif adjoint technique) par hydrant.

Toute autre mission visant à employer des agents de la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE, notamment pour des mesures ponctuelles ou simultanées nécessitant des moyens plus importants, fera l'objet d'un remboursement suivant les tarifs votés par le Conseil Communautaire correspondant au remboursement des frais de fonctionnement du Service.

I.2. Contrôle annuel des hydrants

Tous les ans, la Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE effectuera le contrôle annuel de tous les hydrants du territoire de la Commune, avec établissement d'un rapport (vérification de l'état de l'hydrant et légère ouverture pour s'assurer de sa mise en eau). Cette mission est remboursée sur la base de 30 minutes (tarif adjoint technique) par hydrant et donnera lieu à une facturation annuelle.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed, featuring the letters 'SLO' in a stylized blue font with a small graphic element to the right.

ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

I.3. Plan des réseaux d'eau potable

Le Service Eau et Assainissement de la CARENE tiendra à jour et fournira le plan complet des hydrants existants avec leurs caractéristiques (débit, pression, diamètre des canalisations). Cette prestation est gratuite.

I.4. Interventions sur les hydrants de la Commune

A la demande de la Commune, la CARENE peut procéder à des réparations ou des installations d'hydrants. Ces prestations feront l'objet d'un devis et d'une facturation dès la fin des travaux.

II. Manifestations publiques

Pour les manifestations publiques organisées par la Commune et qui nécessiteraient des installations temporaires d'alimentation, la CARENE fournira à la Commune un devis estimatif des dépenses et interviendra dès acceptation de la Commune. La facturation au coût réel interviendra dès la fin de la manifestation.

III. Mise à la cote des affleurements eau et assainissement sur les voiries communales

La Commune devra prévoir dans ses marchés de voirie et d'aménagement la mise à la cote des affleurements eau et assainissement.

Pour l'eau potable, il s'agit des bouches à clé, des regards de comptages (modèles intégrés ou non), des regards de vanne, ventouse ou vidange. Pour l'assainissement, ce sont les regards de boîte à passage direct, les tampons de regard de visite et les bouches à clé.

Le bordereau des prix devra également intégrer la modification de regard borgne en visitable, et inversement.

La Direction du Cycle de l'Eau de la CARENE pourra être associée à la rédaction des articles relatifs à la mise à la cote des affleurements (Cahier des Clauses Techniques Particulières et Bordereau des Prix).

A la fin de l'année, la Commune refacturera à la CARENE cette prestation au coût réel sans majoration ou demandera à l'entreprise de facturer directement cette prestation à la CARENE à la fin de chaque chantier.

IV. Interventions exceptionnelles

A la demande des communes, les services de la CARENE pourront intervenir sur des ouvrages et installations communaux dans la mesure où la Commune ne pourrait les faire assurer par ses prestataires habituels (urgence). Dans ce cas, toute intervention de la CARENE donnera lieu à facturation sur la base des tarifs définis par délibération communautaire.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, prenant effet au 1^{er} décembre 2017.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

SLO

ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

 SLO

ARTICLE 4 - MISE EN OEUVRE

Toute intervention demandée devra faire l'objet d'une confirmation écrite par mail ou courrier.

ARTICLE 5 - EVOLUTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

La Commune pourra mettre fin à toutes prestations sous réserve d'un préavis de six mois par simple lettre. Toutefois, si les prestations concernées ont fait l'objet d'une commande groupée, la Commune ne pourra mettre fin à ces engagements que lorsque le stock sera épuisé.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Les interventions se font sous la pleine responsabilité de la CARENE qui a en charge l'ensemble des assurances permettant de couvrir les risques encourus par la mise en oeuvre de l'ensemble du service rendu visé à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 – TARIFS

Tous les tarifs appliqués pour les prestations sont ceux votés par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment de son exécution à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Nazaire, le

Pour la Commune de
Le Maire,
M

Pour la CARENE
Le Président,
Monsieur David SAMZUN

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018



ID : 044-214400301-20180926-D201809047-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809048-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

୧୦୪ ୭୫୦ ୧୦୪

L'an deux mil dix-huit, le **VINGT-SIX** du mois de **SEPTEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 18
votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD- André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF
Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY
Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE
Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND
- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMEIGNEN est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 048 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION - ASSOCIATION LES PETITES RIVIÈRES

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

L'Association les Petites Rivières a été créée le 21 décembre 2017 dans l'objectif de maintenir des activités entre les villageois de Camer Camerun (suite à la fermeture de l'école privée élémentaire). A cette fin, elle organise des projections de films et des soirées jeux de société.

Elle sollicite une subvention, à l'instar des autres associations au moment de leur création, à hauteur de 50 €.

Au bureau municipal du 25 juin 2018, l'octroi de cette subvention pour création d'une association de 50 € a été acté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 50 € pour la création de l'Association « les Petites Rivières ».

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809048-DE

- Dit que cette somme sera mandatée à l'article 657 du budget 2018.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le : - 4 OCT. 2018*
- *la publication le - 5 OCT. 2018*



Fait à la Chapelle des Marais

Le 02 octobre 2018

Le Maire,

Franck HERVY

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D20180949-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0300 8000

L'an deux mil dix-huit, le **VINGT-SIX** du mois de **SEPTEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers

en exercice : 24

présents : 18

votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD- André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF

Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY

Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE

Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND

- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMEIGNEN est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 049 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION - JOURNAL ESTUAIRE

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

En 1984, une initiative de Saint Nazaire Associations (SNA) a permis la création du journal « Estuaire ».

Au début des années 2000, Saint Nazaire Associations a proposé d'inscrire l'hebdomadaire gratuit « Estuaire » dans les enjeux de l'agglomération naissante en étendant le champ des informations contenues dans son édition et en élargissant sa diffusion à l'ensemble du territoire de la Carène. L'Estuaire, association d'intérêt général est un moyen de communication au service des associations et d'information sur la diversité et la richesse de la vie du territoire.

Sur la commune de La Chapelle des Marais, 85 exemplaires sont distribués dans 8 points de distribution.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D20180949-DE

Le Président de l'association Estuaire et son conseil d'administration ont eu une entrevue avec Monsieur Le Maire pour lui faire part d'une demande de participation des communes du territoire de la Carène au financement de leur association.

Le journal est aujourd'hui en refondation avec une volonté de modernisation par la création d'une version WEB pour coller à la réalité d'un public plus connecté et nomade. Des services nouveaux sont prévus : avec un agenda élargi et mise à jour en temps réel, des retours sur manifestations, des petites annonces, des contenus enrichis des liens avec les sites des associations. Par ailleurs, il a été demandé une meilleure représentation des événements communaux au sein de la Revue Estuaire. Et notamment deux événements importants sur la commune : le Festival de la vannerie et Festi-Noël

Pour atteindre un équilibre financier, une répartition à hauteur de 50 % entre les communes du territoire est sollicitée en fonction de leur nombre d'habitants; la Carène prenant en charge les 50 % restant (autres ressources : publicité et SNA). La Chapelle des Marais est donc sollicitée à hauteur de 1 750 €.

Vu le bureau municipal du 28 Mai 2018

Vu l'avis favorable de la commission VSE du

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 1 750 € pour le financement de la revue Estuaire à Saint Nazaire Association.
- Dit que cette somme sera mandatée à l'article 6574 au budget 2018.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le - 4 OCT. 2018
- la publication le - 5 OCT. 2018

Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018
Le Maire,
Franck HERVY

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809050-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0300 8000

L'an deux mil dix-huit, le **VINGT-SIX** du mois de **SEPTEMBRE** à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 18
votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD- André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF
Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY
Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE
Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND
- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMAIGNEN est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 050 APPROBATION RAPPORT COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T) DU 3 JUILLET 2018

Rapporteur : Marie Hélène MONTFORT

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) -
Approbation du rapport du 3 juillet 2018 -

Au 1^{er} janvier 2018, les compétences eaux pluviales et Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), ont été transférées à la CARENE.

Chaque transfert de compétence doit être soumis à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette commission, créée par délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2014, a pour mission d'évaluer les charges afférentes à chacune des compétences transférées, lesquelles sont imputées sur l'attribution de compensation versées par la CARENE à chacune des communes visées.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809050-DE

La CLECT s'est ainsi réunie le 3 juillet dernier afin d'évaluer les charges consécutives aux transferts des compétences « eaux pluviales » et « GEMAPI ».

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des Impôts, le rapport de la commission ci-joint, adopté le 3 juillet 2018, est soumis au vote des conseils municipaux des communes membres de la CARENE.

Le présent rapport est adopté si la majorité qualifiée est atteinte. La CARENE entérinera, par délibération du conseil communautaire, le vote en résultant.

Les retenues arrêtées pour notre commune sur l'attribution de compensation versée par la CARENE au titre de l'année 2018 et suivantes sont de :

- Pour la compétence « eaux pluviales » : 19 870 €
Seules les dépenses de fonctionnement ont été retenues par la méthode des ratios sur la base du total des charges déclarées soit 662 334 €
Par ailleurs, les communes du territoire de la Carène ont été unanimes pour considérer comme insoutenable dans leurs budgets respectifs la prise en compte de l'investissement dans l'évaluation de ce transfert de compétence
- Pour la compétence « GEMAPI »
Seules les dépenses relatives aux cotisations SNVB (Syndicat du Bassin Versant du Brivet) ont été retenues pour un montant de 11 029 €. Pour les autres types de dépenses, aucune retenue ne serait effectuée.

Soit un total global de retenues sur l'attribution de compensation versées par la CARENE de 30 899 € à partir de l'année 2018.

Vu la Commission des finances du 10 septembre 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées du 3 juillet 2018 actant d'une retenue de 30 899 € sur l'attribution de compensation 2018 versée par la CARENE à la Ville de la Chapelle des Marais.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents y afférents.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : 4 OCT. 2018
- la publication le : 5 OCT. 2018

Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018

Le Maire,
Franck HERVY



Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809051-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ

L'an deux mil dix-huit, le VINGT-SIX du mois de SEPTEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers

en exercice : 24

présents : 18

votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD - André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF

Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY

Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE

Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND

- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMAIGNEN est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 051 DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1

Rapporteur : Marie Hélène MONTFORT

Pour permettre de régler les dernières opérations comptables, il est nécessaire d'apporter un certain nombre d'ajustements aux crédits prévus au Budget Primitif. C'est le rôle des décisions modificatives qui doivent obligatoirement pour une commune, faire l'objet d'une approbation du Conseil Municipal.

Le respect d'équilibre budgétaire s'impose aux décisions modificatives comme aux autres documents budgétaires. A cette fin, chaque demande d'imputation a pour corolaire une demande de prélèvement.

Ces ajustements portent aujourd'hui principalement :

- En Fonctionnement :

Il s'agit principalement en recette d'un versement plus conséquent du fonds départemental des droits de mutation (données très volatiles) et d'une moindre diminution de l'attribution de compensation (suite au transfert de compétence de la Carène); ce surplus permettra d'ajuster, en dépenses certaines consommations, notamment de fluides (eau, électricité, chauffage..), d'équilibrer les dotations de l'Etat qui ont diminué plus que prévu au budget et

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809051-DE

de réserver en dépenses imprévues certains jours (FDTP, ajustement Taxe Habitation).

- En Investissement

En investissement certaines dépenses ont amené à un réajustement de programmes : remorque bâche podium, panneau lumineux, photocopieur, socle aire de jeux, auvents maison de santé pluridisciplinaire qui seront équilibrées principalement par une demande d'un premier acompte de DETR (accordée globalement à hauteur de 102 913 €)

Je vous propose donc de valider les écritures suivantes et d'approuver la décision modificative n°1 suivante

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10 septembre 2018

Vu le tableau en annexe du détail des écritures comptables,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte la décision budgétaire modificative n°1, telle que détaillée dans le tableau annexé

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : - 4 OCT. 2018
- la publication le - 5 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018
Le Maire,
Franck HERVY

44030	COMMUNE DE LA CHAPELLE DES MARAIS	DM n°1 2018
Code INSEE	MAIRIE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-020 : Énergie - Électricité	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-314 : Énergie - Électricité	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-421 : Énergie - Électricité	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60612-64 : Énergie - Électricité	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60613-020 : Chauffage urbain	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631-020 : Fournitures d'entretien	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-020 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-412 : Fournitures de petit équipement	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-810 : Fournitures de petit équipement	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064-020 : Fournitures administratives	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6168-020 : Autres primes d'assurance	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6168-64 : Autres primes d'assurance	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 000,00 €	17 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-64 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €
R-6459-64 : Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 500,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 500,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	34 987,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	34 987,00 €	0,00 €	0,00 €
D-651-020 : Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ..	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65548-831 : Autres contributions	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-025 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	1 600,00 €	1 900,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70841-020 : aux budgets annexes, C.C.A.S. et Caisse des Écoles	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €
R-73211-01 : Attribution de compensation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 101,00 €
R-73212-01 : Dotation de solidarité communautaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 235,00 €
R-7381-01 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28 154,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 490,00 €
R-7411-01 : Dotation forfaitaire	0,00 €	0,00 €	4 722,00 €	0,00 €
R-74121-01 : Dotation de solidarité rurale	0,00 €	0,00 €	4 583,00 €	0,00 €
R-74834-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncièr	0,00 €	0,00 €	0,00 €	317,00 €
R-74835-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 085,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	9 305,00 €	5 402,00 €
R-7788-421 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 200,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

44030	COMMUNE DE LA CHAPELLE DES MARAIS	DM n°1 2018
Code INSEE	MAIRIE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 200,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 600,00 €	54 387,00 €	10 805,00 €	62 592,00 €
INVESTISSEMENT				
R-1338-436-64 : MAISON DE L ENFANCE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €
R-1341-108-020 : TRAVAUX SUR BATIMENTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 400,00 €
D-2128-133-822 : TRAVAUX DE VOIRIE	0,00 €	1 780,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-436-64 : MAISON DE L ENFANCE	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21311-108-020 : TRAVAUX SUR BATIMENTS	0,00 €	5 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-108-020 : TRAVAUX SUR BATIMENTS	5 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-129-020 : AUTRES MATERIELS ET MOBILIERIS	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-435-411 : COMPLEXE SPORTIF	5 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-435-412 : COMPLEXE SPORTIF	0,00 €	5 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-436-64 : MAISON DE L ENFANCE	11 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-450-511 : MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-436-64 : MAISON DE L ENFANCE	0,00 €	9 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-133-822 : TRAVAUX DE VOIRIE	6 880,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21533-435-411 : COMPLEXE SPORTIF	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-133-814 : TRAVAUX DE VOIRIE	25 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-133-822 : TRAVAUX DE VOIRIE	0,00 €	25 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21571-129-020 : AUTRES MATERIELS ET MOBILIERIS	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-110-251 : GROUPE SCOLAIRE LES FIFENDES	0,00 €	360,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-129-020 : AUTRES MATERIELS ET MOBILIERIS	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-436-64 : MAISON DE L ENFANCE	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-110-212 : GROUPE SCOLAIRE LES FIFENDES	360,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-129-020 : AUTRES MATERIELS ET MOBILIERIS	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-435-411 : COMPLEXE SPORTIF	0,00 €	3 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-436-422 : MAISON DE L ENFANCE	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-440-421 : AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	65 740,00 €	89 140,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	65 740,00 €	89 140,00 €	0,00 €	23 400,00 €
Total Général		75 187,00 €		75 187,00 €

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809052-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ

L'an deux mil dix-huit, le VINGT-SIX du mois de SEPTEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 18
votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD- André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF
Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY
Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE
Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND
- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMAIGNEN est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**2018 - 09 / 052 MANDAT SPÉCIAL POUR CONGRÈS DES MAIRES
2018**

Rapporteur : Marie Hélène MONTFORT

Chaque année, au mois de novembre, se tient à Paris le Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France. Cette année, ce 101^{ème} congrès se déroulera du 19 au 22 novembre 2018.

Par ailleurs, comme chaque année, sont organisées, dans le cadre de ce congrès, des conférences abordant divers points et notamment le projet de loi de finances 2019. Ces conférences animées par des experts s'adressent à tous les élus locaux.

Il paraît donc opportun que les élus municipaux assistent à ce congrès pour y représenter la commune et s'y informer.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809052-DE

En effet, pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission qui sort du cadre de leurs activités habituelles (participation à un congrès, colloque...), les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT). Le mandat spécial qui engage des dépenses doit résulter d'une délibération du conseil.

Les frais d'inscription au Congrès des Maires de France et les frais de déplacement seront pris en charge par la commune. Les frais supplémentaires de repas et de nuitée seront remboursés, sur justificatifs, dans les limites édictées dans l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du budget et de la réforme de l'État du 3 juillet 2006 fixant les taux forfaitaires de remboursement à savoir 15,25 € par repas et 60 € par nuitée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la participation de trois élus au Congrès des Maires de France 2018 et approuve la prise en charge des frais d'inscription au Congrès et des frais de déplacement, ainsi que des frais d'hébergement et de repas suivant les taux forfaitaires mentionnés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accorde un mandat spécial à trois élus municipaux en la personne de Nicolas BRAULT HALGAND, Sylvie MAHE et Nadine LEMEIGNEN pour participer au 101^{ème} Congrès des Maires de France qui doit se dérouler du 19 au 22 novembre 2018,
- Indique que les frais d'inscription au congrès et les dépenses de transport seront directement pris en charge par la commune,
- Précise que les frais de séjour feront l'objet d'un remboursement sur justificatifs,
- Dit que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ la transmission en Sous-préfecture le : 4 OCT. 2018

■ la publication le : 5 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018
Le Maire,
Franck HERVY

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809053-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

800 030 800

L'an deux mil dix-huit, le VINGT-SIX du mois de SEPTEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers
en exercice : 24
présents : 18
votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD- André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF
Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY
Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE
Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND
- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMAIGNEN est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 053 DÉNONCIATION CONVENTION PACTES

Rapporteur : Sylvie MAHE

Les actions sociales offertes par la commune sont diversifiées et mises en œuvre par divers personnes. Cette scission des missions est chronophage dans sa gestion quotidienne tant pour l'élu référent que pour les agents eux-mêmes.

Par ailleurs, la commune par le biais de Pass Emploi, met à disposition 14H/S un agent chargé, dans un lieu d'accueil consacré à cet effet, de proposer divers services afin d'aider les personnes en recherche d'emploi : aide aux techniques de recherche d'emploi, aide à l'utilisation d'Internet, service à la personne, aide à la recherche d'un emploi saisonnier. Il s'avère que souvent il s'agit des mêmes interlocuteurs que ceux du CCAS.

Enfin, d'autres dispositifs (Clic, vacances des seniors, Pactes, logements publics, services logements de la Carène) se greffent sur cet ensemble.

Cet éclatement des intervenants, rend diffus leurs champs d'actions qui paradoxalement semblent méconnus ou à tout le moins mal identifiés sur le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809053-DE

Enfin, l'action sociale dans sa globalité pêche dans son rayonnement de communication, alors que d'autres vecteurs (notamment rapprochement avec le projet de santé de la maison pluridisciplinaire de santé) pourraient être développés.

Il a donc été souhaité de

- * renforcer l'efficacité de la politique sociale de la commune en redynamisant le rôle de la Commission Action Sociale, en développant sa communication afin d'élargir son rayonnement sur divers publics, en conduisant ainsi des actions vers tous les marais-chapelains
- * rattaché au CCAS un agent dont le cœur de métier est l'action sociale qui sera le référent de cette politique sociale globale.

En conséquence et en accord entre les parties, il convient de dénoncer au 1^{er} Octobre 2018 la convention de partenariat liant l'association de réinsertion PACTES et la commune

Le service emploi Pass'Emploi sera directement rattaché au CCAS à compter du 1^{er} octobre 2018.

Toutefois, la commune demeure adhérente à l'association PACTES au titre de l'aide financière octroyée pour le déploiement de sa politique d'insertion sociale.

Vu le bureau municipal du 18 juin 2018

Vu l'accord des parties acté lors de la réunion du 04 Juillet 2018

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Dénonce les termes de la convention de partenariat du 1^{er} avril 2006 liant PACTES et la commune de La Chapelle des Marais au 1^{er} Octobre 2018.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents s'y afférents.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le : - 4 OCT. 2018
- la publication le - 5 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais
Le 02 octobre 2018
Le Maire,
Franck HERVY

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809054-DE

DELIBERATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

800 030 800

L'an deux mil dix-huit, le VINGT-SIX du mois de SEPTEMBRE à 18h30, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 13 septembre 2018

Nombre de conseillers

en exercice : 24

présents : 18

votants : 22

Présents :

Franck HERVY - Stéphanie BROUSSARD - Sébastien FOUGERE - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Jean-François JOSSE - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Joël LEGOFF - Nadine LEMAIGNEN - Sylvie MAHE - Marie-Hélène MONTFORT - Gilles PERRAUD - Christelle PERRAUD - Martine PERRAUD - Marie Anne THEBAUD- André TROUSSIER

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné son pouvoir à Joël LEGOFF

Yann HERVY ayant donné son pouvoir à Cyrille HERVY

Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean-François JOSSE

Jacques DELALANDE ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD

Absentes excusées:

- Nicolas BRAULT - HALGAND

- Damien LONGEPE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine LEMEIGNEN est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

2018 - 09 / 054 DÉNONCIATION CONVENTION MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

Rapporteur : Sylvie MAHE

Par délibération du 19 novembre 2014, une convention de mise à disposition onéreuse d'un agent des services administratifs de la mairie ayant en charge le suivi administratif et comptable du CCAS, a été consentie à hauteur de 200 heures annuelles (temps évalué d'après le temps de présence aux réunions, la rédaction des comptes-rendus ainsi que le suivi comptable et budgétaire de la structure).

Elle reprenait les modalités de mise à disposition (durée, mode de calcul de la participation, échéance de versement) à caractère onéreux qui avaient été signées par la commune et le CCAS le 06 juin 2008.

Eu égard au souhait affiché désormais de rattacher directement du personnel au CCAS, il convient de dénoncer au 1^{er} Octobre 2018 ladite convention avec toutes les conséquences qui en découlent notamment financières.

Envoyé en préfecture le 04/10/2018

Reçu en préfecture le 04/10/2018

Affiché le 05/10/2018

ID : 044-214400301-20180926-D201809054-DE

Vu le bureau municipal du 18 juin 2018

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Dénonce les termes de la convention de mise à disposition onéreuse de personnel communal au CASS à compter du 1^{er} Octobre 2018.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents s'y afférents.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

■ la transmission en Sous-préfecture le : 4 OCT. 2018

■ la publication le : 5 OCT. 2018



Fait à la Chapelle des Marais

Le 02 octobre 2018

Le Maire,

Franck HERVY